

Montréal, le 16 juin 2026

PAR COURRIEL



**OBJET : Réponse - demandes d'accès à l'information**



Nous avons reçu de votre part deux demandes d'accès à l'information fondées sur l'article 9 de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) (R.L.R.Q., chapitre A-2.1) (ci-après la « *Loi sur l'accès* »).

I- **La première demande porte sur l'obtention de renseignements relatifs au programme AEC Guide touristique de Montréal, offert par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ) en collaboration avec la Ville de Montréal, pour les années 2014 à 2025.**

Plus précisément, cette demande porte sur les éléments suivants :

1. Toute donnée démographique, linguistique ou liée à l'équité recueillie relativement aux personnes candidates, admises, inscrites ou diplômées du programme Guide touristique de Montréal ;
2. Cela pouvant inclure notamment :
  - l'âge ou la tranche d'âge ;
  - le genre ;
  - la langue parlée à la maison ;
  - la langue maternelle ;
  - l'identité autochtone ;
  - l'identité racisée ;
  - le statut d'immigration ;
  - le pays d'origine ;
  - le statut de handicap ;
  - ou toute autre donnée d'auto-identification volontaire ;
3. Une confirmation écrite indiquant qu'aucune donnée de cette nature n'est recueillie, le cas échéant ;

4. Des précisions concernant les modalités de collecte des données, notamment lorsqu'elles sont recueillies de façon partielle, volontaire, anonyme ou par l'intermédiaire d'un sondage distinct, incluant le caractère obligatoire ou facultatif de cette collecte ainsi que les finalités poursuivies.
5. La demande ne vise aucun renseignement personnel permettant d'identifier une personne et qu'elle porte uniquement sur des données agrégées ou statistiques, lorsqu'elles sont disponibles.

**II- La seconde demande porte sur l'obtention de toutes les communications, incluant les courriels, lettres, notes de réunion, mémos internes, rapports, pièces jointes et tout autre document écrit, échangés entre l'ITHQ, l'Association professionnelle des guides touristiques (APGT), la Ville de Montréal et Tourisme Montréal.**

Concernant notamment :

- le programme de formation des guides touristiques montréalais ;
- la certification ou la reconnaissance des guides touristiques ;
- le règlement municipal G-2 ;
- le permis de guide touristique à Montréal ;
- les plaintes ou préoccupations concernant des guides non certifiés, indépendants ou basés sur une plateforme ;
- Airbnb Experiences, Viator, GetYourGuide ou toute autre plateforme touristique ;
- toute discussion concernant la modernisation, la révision ou l'évolution du programme de formation des guides touristiques.

Cette demande vise les documents couvrant la période du 1er janvier 2023 à aujourd'hui.

Après analyse de vos demandes et vérification auprès des unités administratives concernées, nous vous transmettons ci-après les renseignements et documents que l'ITHQ détient en réponse à celles-ci.

- I- Les renseignements relatifs au programme AEC Guide touristique de Montréal, offert par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ) en collaboration avec la Ville de Montréal, pour les années 2014 à 2025.

En réponse à cette demande, trois collectes d'informations ont été identifiées.

A. Via le CRM (base de collecte de données)

Veillez trouver ci-joint le tableau intitulé **1\_CRM**.

Ce tableau est colligé par la direction du recrutement lorsqu'une personne candidate potentielle nous contacte afin d'obtenir des informations sur le programme en vue de déposer une demande d'admission.

- a. Il est important de préciser que toutes les données fournies par les personnes candidates sont recueillies de manière volontaire et partielle. Si une personne ne consent pas à la collecte de ses informations, elle n'est pas intégrée à la base de données. De même, si certaines informations ne sont pas communiquées, seules celles qui sont fournies sont enregistrées. Aucune donnée n'est obligatoire. Les informations présentées dans le rapport correspondent exclusivement à celles dont nous disposons, sans inclure d'autres données démographiques.
- b. Les informations relatives à la langue d'usage sont déterminées en fonction de la langue utilisée par la personne pour communiquer avec notre équipe.
- c. Dans la colonne « statut légal au Canada », les abréviations sont les suivantes:
  - CC = Candidat canadien
  - RP = Résident permanent
  - ST = Statut temporaire (selon les informations disponibles, cette catégorie n'est plus utilisée)
- d. Il est à noter que la date de naissance est bien enregistrée dans la base de données, mais qu'elle n'apparaît pas dans les rapports.

B. Via un sondage

Le tableau intitulé **2\_Sondage** représente les résultats d'un sondage effectué par toutes les personnes étudiantes lors de leur première session d'études. Ce sondage est nommé « Aide-nous à te connaître ».

- a. Les informations sont traitées de manière confidentielle, et il n'est pas possible d'identifier les personnes ayant répondu au sondage.
- b. L'ouverture du lien du sondage est requise pour accéder à l'horaire de cours. Toutefois, en pratique, si le sondage est amorcé mais non complété, le

système n'empêche pas l'inscription. Il peut donc y avoir un écart entre le nombre de sondages complétés et le nombre d'étudiantes et d'étudiants inscrits durant une session.

- c. Pour compléter le formulaire, les questions démographiques doivent être remplies. Néanmoins, la participation au sondage en tant que tel n'est pas obligatoire, hormis l'ouverture du lien, comme mentionné précédemment.
- d. Les données sont disponibles uniquement pour la session A25. Avant cette session, le sondage ne permettait pas de distinguer les différents programmes, tant pour l'universitaire que pour la formation continue. Par conséquent, il est impossible, pour les sessions antérieures à l'automne 2025, de différencier les personnes inscrites au programme Guide touristique de celles inscrites aux autres programmes de formation universitaire (FU) et de formation continue (FC).
- e. De même, la date de naissance est bien enregistrée et accessible dans le système du sondage. Toutefois, elle n'apparaît pas dans les rapports exportés, mais plutôt sous la forme présentée dans le rapport ci-joint

### C. Via le dépôt de la demande d'admission

Nous vous transmettons, en pièce jointe à la présente correspondance, un tableau intitulé **3\_Données\_démographiques** présentant, pour les années 2014 à 2025, les renseignements détenus par l'ITHQ relativement aux éléments visés par votre demande.

Les renseignements détenus par l'ITHQ concernant les personnes candidates sont recueillis lors du dépôt de leur demande d'admission auprès du Registrariat, soit au moyen du formulaire papier, soit par l'entremise de la plateforme Colnet. Des documents supplémentaires peuvent également être exigés dans le cadre du processus d'admission et sont ensuite versés au dossier étudiant.

Les renseignements suivants sont recueillis :

**Informations obligatoires :**

- Date de naissance;
- Sexe.

**Informations facultatives :**

- Pays de naissance;
- Langue parlée à la maison;
- Langue maternelle;
- Pays de citoyenneté.

Les renseignements relatifs à l'identité autochtone, à l'identité racisée et au statut de handicap ne sont pas recueillis dans le cadre du processus d'admission.

Le statut d'immigration est vérifié et consigné uniquement après l'admission. Par conséquent, cette information peut ne pas être disponible pour les personnes candidates ayant reçu un refus d'admission.

La collecte de ces renseignements est effectuée par l'ITHQ dans le cadre de la gestion des demandes d'admission ainsi que pour répondre aux exigences du ministère de l'Enseignement supérieur (MES). À cet égard, la liste des renseignements devant être consignés au dossier étudiant aux fins des déclarations ministérielles est encadrée par le Régime budgétaire et financier des cégeps, lequel prévoit la transmission de certaines données au Ministère par l'entremise du système Socrate, ainsi que par le [Règlement sur le régime des études collégiales](#) (RLRQ, chapitre C-29).

**II- Les communications, incluant les courriels, lettres, notes de réunion, mémos internes, rapports, pièces jointes et tout autre document écrit, échangés entre l'ITHQ, l'Association professionnelle des guides touristiques (APGT), la Ville de Montréal et Tourisme Montréal pour la période de 1<sup>er</sup> janvier 2023 à aujourd'hui.**

En raison de l'important volume des documents visés par votre demande, ceux-ci vous sont transmis en trois dossiers compressés (ZIP) distincts, lesquels vous seront acheminés dans des courriels séparés, soit :

- ZIP 1 : « APGT »;
- ZIP 2 : « Ville de Montréal »;
- ZIP 3 : « Tourisme Montréal ».

Ces dossiers contiennent les documents détenus par l'ITHQ concernant les communications directement échangées entre les représentants de l'ITHQ, de l'APGT, de la Ville de Montréal et Tourisme Montréal pour la période visée par votre demande, à savoir :

- ITHQ : Patrick Desbois-Collins, Katerine Auclair, Liza Frulla, Marie-Josée Denis et Rachel Wong;
- Association professionnelle des guides touristiques du Québec (APGT) : Michel Ménard et Frédéric Mandel;
- Ville de Montréal : Dieudonné Ella-Oyono, Carole Lefort, Stéphanie Lavoie, Alia Hassan-Cournol, Angela Maria Martinez Sanchez, Ashley L. Ziai et Régis Kargougou;
- Tourisme Montréal : Manuela Goya et Julie Gherisi.

En ce qui concerne le document intitulé « Propositions de l'écosystème touristique faites au comité exécutif de la Ville de Montréal, dans le cadre de la révision du Règlement G-2 relatif aux guides touristiques à Montréal », l'ITHQ détient deux versions du document.

La première est la version finale, que vous trouverez parmi les documents transmis avec la présente réponse. La seconde est une version de travail comportant des modifications, des commentaires et des annotations formulés dans le cadre de son

élaboration. En effet, les documents transmis avec la présente comprennent un courriel daté du 23 septembre 2024, communiqué en format PDF, lequel fait état de la transmission de cette version de travail entre les parties concernées dans une pièce jointe.

Or, conformément au deuxième alinéa de l'article 9 de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#), le droit d'accès ne s'étend pas aux notes personnelles, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature. En conséquence, cette version de travail ne peut être communiquée, puisqu'elle constitue un document inachevé comportant des commentaires, des suggestions de modifications et des demandes d'ajouts formulés au cours du processus de rédaction.

En outre, vous pourrez constater, dans les documents transmis avec la présente, qu'un courriel daté du 30 septembre 2024 et communiqué en format PDF comporte certains renseignements personnels qui ont été caviardés.

Conformément à l'article 14, 53 et 56 de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#), ces renseignements ont été biffés préalablement à la communication du document, puisqu'ils constituent des renseignements personnels dont l'accès n'est pas autorisé par la Loi.

Conformément à l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la réception de la présente. Nous joignons en annexe copie d'une note explicative concernant vos recours.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer [REDACTED], nos salutations distinguées.

Original signé

M<sup>e</sup> Déwi COLLIN  
Responsable de l'accès à l'information  
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ)  
3535, rue Saint-Denis  
Montréal (Québec) H2X 3P1  
514 282-5111, poste 4542  
[responsable-adprp@ithq.qc.ca](mailto:responsable-adprp@ithq.qc.ca)

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.